

**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GEORGES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 791-2021

RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LES REMBLAIS ET DÉBLAIS DE PLUS DE 2 500 M³

ATTENDU : que ce conseil a adopté le projet de règlement le 18 janvier 2021;

ATTENDU : que le conseil a tenu une période de consultation du 28 janvier au 12 février 2021 en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A 19.1) et de l'arrêté ministériel 2020-074 du 2 octobre 2020;

ATTENDU : qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance de ce conseil tenue le 22 février 2021;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Tom Redmond
APPUYÉ par monsieur le conseiller Serge Thomassin
ET RÉSOLU unanimement

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. TITRE ET NUMERO DU REGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les remblais ou déblais de plus de 2500 m³* » et porte le numéro 791-2021.

1.2. TERRITOIRE, TRAVAUX VISES ET PERSONNES ASSUJETTIES

Dans toutes les zones, la délivrance d'un certificat d'autorisation pour un remblai de plus de 2500 m³ sur trois ans ou moins est assujettie à l'approbation d'un PIIA.

Toutes les modifications qui ne sont pas susceptibles d'affecter le respect d'un objectif ou d'un critère d'évaluation ne sont pas assujetties à l'approbation d'un PIIA.

Dans ces zones, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.3 REGLES D'INTERPRETATION

1.3.1. INTERPRETATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

1.3.2. NUMEROTATION DU REGLEMENT

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres et les articles du texte du règlement est le suivant :

- 1.(CHAPITRE).....
- 1.1.(ARTICLE).....
- 1.1.1.(ARTICLE).....
- 1° (paragraphe).....
- a) (sous-paragraphe).....

1.3.3. TERMINOLOGIE

La terminologie contenue dans le *Règlement de zonage n° 150-2005* fait partie intégrante du présent règlement.

Pour l'application du présent règlement, on doit donner aux mots et aux expressions suivantes, la signification indiquée ci-après :

« CCU » : Le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Georges.

« PIIA »: Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

1.4. VALIDITE

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe devait un jour être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. PROCEDURE RELATIVE A LA DEMANDE DE PERMIS ET CERTIFICAT

Étape 1 : Dépôt de la demande

Toute demande de permis ou de certificat visée par le présent règlement doit être accompagnée de tous les plans et documents exigés.

Étape 2 : Vérification de la conformité

L'inspecteur en bâtiment vérifie la conformité du projet. Ce dernier est ensuite transmis au comité consultatif d'urbanisme si toutes les autres dispositions du règlement d'urbanisme sont respectées.

Étape 3 : Étude de la demande par le CCU

Le comité consultatif d'urbanisme analyse le projet et peut demander au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude. Cette analyse doit tenir compte des objectifs et des critères d'évaluation contenus au présent règlement. Au besoin, le CCU peut s'adjoindre les services d'un expert.

Étape 4 : Recommandation du CCU

Le comité consultatif d'urbanisme transmet par écrit ses recommandations motivées.

Le CCU recommande l'acceptation, la modification ou le rejet du projet.

Le CCU peut aussi suggérer des conditions d'approbation du PIIA.

Étape 5 : Décision du conseil municipal

Le conseil municipal prend connaissance de l'avis du CCU et approuve ou refuse la demande. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

Le conseil peut aussi suggérer des modifications ou des conditions d'approbation avant de prendre sa décision.

Étape 6 : Transmission de la décision au demandeur

Une copie de la résolution est transmise au demandeur dans les jours suivants la décision du conseil municipal.

Étape 7 : Délivrance du permis ou du certificat

Suite à l'adoption de la résolution approuvant la demande, le permis ou le certificat peut être délivré.

Après l'approbation du conseil municipal, toute modification au projet susceptible affectant au moins un critère d'évaluation nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

2.2. CONTENU MINIMAL DE LA DEMANDE

Toute demande doit être accompagnée des documents, renseignements et plans énumérés ci-après, si utiles, ainsi que de tout autre plan ou document nécessaire à l'examen de la conformité du projet :

- a) Plan topographique à l'échelle préparé et signé par un arpenteur-géomètre incluant des coupes et montrant les élévations du terrain actuel et projeté. Ces documents doivent aussi représenter les niveaux des rues et des terrains adjacents, les servitudes et tout autre élément pertinent à la vérification du projet;
- b) Quantité de matériaux, leur nature et leur provenance ou destination;
- c) Description et motifs justifiant les travaux;

- d) Durée des travaux et équipements requis;
- e) Plan de végétalisation des superficies touchées et échancier.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

3.1. OBJECTIFS

1. Permettre les travaux de remblai et déblai qui visent à rendre un terrain propice à une utilisation principale
2. Atténuer les impacts pour les terrains adjacents
3. Limiter la durée des travaux
4. Obliger la végétalisation des terrains après les travaux
5. Harmoniser les travaux au paysage environnant

3.2. CRITERES D'EVALUATION

- 1° Les travaux sont situés à l'extérieur des secteurs présentant des fortes pentes ou éloignés de celles-ci de façon à ne pas les déstabiliser.
- 2° Les travaux prévoient la conservation de bandes d'espace naturel sur le pourtour du terrain, particulièrement le long des lignes latérales et arrière afin de respecter les niveaux des terrains voisins.

Lorsque des travaux de remblais sont projetés le long de terrains occupés par des résidences, des mesures particulières sont prises pour atténuer les impacts négatifs. Par exemple : conservation d'une bande d'espace naturel plus large, diminuer la hauteur du talus à proximité des limites du terrain résidentiel, prévoir un aménagement particulier, ...

- 3° De nouvelles plantations sont effectuées dans les talus à proximité des terrains adjacents ainsi qu'au sommet dans le cas d'un déblai et à la base dans le cas d'un remblai.
- 4° L'aménagement du terrain à la fin des travaux comporte préféablement des talus, ces derniers devront être végétalisés et plantés.
- 5° Durant les travaux, des mesures de limitation des impacts négatifs sur le milieu environnant sont prévus : équipements utilisés, durée des travaux, heures et jours d'opération, bande tampon par rapport aux terrains voisins, ...
- 6° Durant les travaux, le terrain est nivelé et végétalisé régulièrement pour compenser l'impact des travaux.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES

4.1. DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune autre peine n'est prévue commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 250 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

Dans tous les cas, l'amende pour une deuxième infraction à la même disposition commise dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur est fixée au double de l'amende prévue pour une première infraction.

L'amende pour toute autre infraction subséquente est fixée au double de l'amende précédente, sans toutefois pouvoir excéder 2000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

L'exécution du jugement envers le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions des règlements d'urbanisme et de procéder aux travaux requis, le cas échéant.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée et l'amende pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Les frais mentionnés au présent article comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

4.2. AUTRES RECOURS

Les recours prévus à l'article précédent ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède la Ville de Saint-Georges pour faire respecter sa réglementation.

4.3. CONSTATS D'INFRACTION

Les inspecteurs en bâtiments et les procureurs de la municipalité sont les fonctionnaires désignés autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

4.4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

CLAUDE MORIN
Maire

JULIE CLOUTIER
Assistant-greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GEORGES**

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT NUMÉRO 791-2021

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée greffière de la Ville.

Que, lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Georges tenue le 8 mars 2021, le conseil de cette municipalité a adopté le **Règlement numéro 791-2021 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les remblais et déblais de plus de 2 500 m3.**

Qu'un certificat de conformité a été délivré par le secrétaire-trésorier de la M.R.C. de Beauce-Sartigan en date du 9 mars 2021.

Que ce règlement est disponible pour consultation aux heures ordinaires de bureau en communiquant au bureau de la greffière par téléphone au numéro 418 228-5555 (poste 2212) ou par courriel au greffe@saint-georges.ca.

Que ce règlement est entré en vigueur conformément à la loi.

**Donné à Saint-Georges
ce 17^e jour de mars 2021**

**M^E ISABELLE BEAULIEU, notaire
Greffière**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée Isabelle Beaulieu, greffière de la Ville de Saint-Georges, certifie par la présente, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis d'entrée en vigueur du **Règlement numéro 791-2021** dans le journal l'Éclaireur Progrès en date du 17 mars 2021 et qu'il fut affiché à l'hôtel de ville le même jour.

**En foi de quoi, je donne ce certificat,
ce 17^e jour de mars 2021**

**M^E ISABELLE BEAULIEU
Greffière**
